

Section 4 : propriété intellectuelle

Vidéo 4 : le contrat de droit d'auteur

- **Nécessité d'une autorisation pour l'exploitation des contenus de MOOCs**

- o Multiplicité des contenus : vidéos, supports écrits, exercices...
- o Multiplicité des créateurs de contenus : statut différent ?
 - MOOC est-il une œuvre de collaboration ou une œuvre collective ?
 - Nécessité d'obtenir l'autorisation de chaque auteur pour exploiter les contenus créés
 - Signature de contrats de concession de droit d'auteur

Par la multiplicité des contenus d'un MOOC (vidéos, images, supports écrits, exercices...) et la diversité des créateurs de ces contenus nous pouvons déduire la nature de cette œuvre. Car il est composé de contenu de genre et de nature différents, un MOOC est par définition une œuvre multimédia. Par ailleurs, la création d'un MOOC suppose la participation et le travail de plusieurs personnes physiques. Un MOOC est ainsi, au regard du code de la propriété intellectuelle, une œuvre de collaboration.

L'autorisation de chaque coauteur, de l'auteur de chaque contenu, est dans ce cas indispensable pour exploiter l'œuvre commune.

Cette autorisation se caractérise, dans le cadre d'un MOOC par la signature d'un contrat de concession de droit d'auteur.

- **Quelles sont les conséquences de la signature du contrat de concession avec FUN ?**

- Le contrat de concession est conclu entre l'auteur du contenu, généralement l'enseignant et l'établissement porteur du MOOC
- Le contrat organise la concession des droits d'exploitation du contenu créé par l'auteur et notamment la concession des droits de reproduction, représentation, adaptation, traduction et transformation.
- Cette concession est consentie soit pour une durée déterminée dans les clauses du contrat ou par défaut pour la durée de protection légale du droit d'auteur.

- La signature de ce contrat n'emporte pas concession des droits moraux. L'auteur **conserve ses droits moraux**, son nom doit donc figurer sur les contenus créés.

- Le contrat de concession prohibe l'exploitation commerciale des contenus par les utilisateurs
- La concession des droits d'exploitation se réalise **à titre gratuit**, il n'y a donc pas, en principe, de rémunération complémentaire pour la cession des droits.
- La concession des droits d'exploitation se réalise, par ailleurs, **à titre non exclusif**. Cela signifie que l'établissement porteur du MOOC ne détient pas l'exclusivité sur le contenu mais également que l'auteur du contenu peut le réutiliser dans un autre contexte

- A la signature du contrat, l'auteur du contenu garantit au cessionnaire (l'établissement porteur du MOOC) :
 - qu'il s'engage à réaliser les contenus et à assurer le tutorat à distance
 - qu'il détient la jouissance paisible des droits concédés par le contrat.
En d'autres termes, l'auteur garantit être l'auteur du contenu créé.

- Le contrat organise le mode de diffusion des contenus sur la plateforme FUN. L'auteur peut en effet choisir de diffuser son contenu :
 - soit avec des conditions restrictives de réutilisation pour les utilisateurs
 - soit sous Licence Creative Commons